



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 61.057/2
du 27 mars 2017

sur

un avant-projet de décret de la Communauté germanophone
'portant des mesures en matière d'enseignement 2017'

Le 27 février 2017, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Éducation et de la Recherche scientifique de la Communauté germanophone à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'portant des mesures en matière d'enseignement 2017'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 27 mars 2017. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 27 mars 2017.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet ^(*), à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

DISPOSITIF

Articles 1^{er} et 64

Comme le relève l'exposé des motifs,

– l'article 1^{er}, 1^o, tend à modifier l'arrêté royal du 15 avril 1958 'portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique' afin de reconnaître, pour déterminer l'ancienneté pécuniaire, non seulement les services qui ont été prestés dans l'enseignement, dans la fonction publique ou dans une a.s.b.l. ou fondation, mais aussi l'intégralité des services prestés dans le secteur privé ou en tant qu'indépendant ;

– l'article 64 de l'avant-projet vise à adapter le décret du 21 avril 2008 'portant valorisation du métier d'enseignant' afin d'augmenter de 5 % les traitements du personnel ouvrier.

Les deux articles prévoient des seuils d'âge, c'est-à-dire une règle suivant laquelle les membres du personnel ne peuvent valoriser des services effectifs qui sont normalement admissibles pour l'octroi des augmentations intercalaires, parce qu'ils ont été prestés à un âge inférieur à celui requis (18, 20, 21, 22, 23 et 24 ans).

Cette différence de traitement entre les membres du personnel ne peut être admise que si l'auteur de l'avant-projet la justifie, conformément à l'article 6 de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 'portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail'. Le dossier gagnerait à être complété sur ce point.

À défaut d'une justification adéquate tenant compte de la jurisprudence européenne ¹, les articles 1^{er}, 1^o, et 64 de l'avant-projet de décret doivent être revus ².

(*) S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

¹ C.J.U.E., 18 juin 2009, C-88/08, Hütter ; 8 septembre 2011, C-297/10, Hennings.

Article 3

En insérant un 9° dans l'article 7, a), de l'arrêté royal du 2 octobre 1968 'déterminant et classant les fonctions des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical et sociopsychologique des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique et normal de l'État et les fonctions des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements', l'article 3 de l'avant-projet tend à créer la fonction de coordinateur en pédagogie de soutien en tant que « fonction de recrutement ».

Or, l'article 7, b), de l'arrêté royal du 2 octobre 1968 (« fonctions de sélection ») contient déjà un 9°, qui se présente comme faisant suite de manière continue au 8° de l'article 7, a).

Il convient donc de remplacer les mots « 9° rédigé comme suit » et « 9° » respectivement par les mots « 8°*bis* rédigé comme suit » et « 8°*bis* ».

Article 18

Alors qu'en principe le rythme des études supérieures et universitaires s'articule selon un système de 60 points ECTS par année académique, la disposition en projet prévoit que la formation complémentaire en religion catholique doit compter « au moins 130 points ECTS » et non un multiple de 60 points ECTS. Le Conseil d'État s'interroge sur cette disposition.

Le commentaire de l'article s'expliquera sur ce point.

Article 25

1. L'article 93.59, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, en projet, du décret du 3 août 1998 'relatif aux missions confiées aux pouvoirs organisateurs et au personnel des écoles et portant des dispositions générales d'ordre pédagogique et organisationnel pour les écoles ordinaires et spécialisées' (article 25, 2°, de l'avant-projet) envisage la possibilité, pour des élèves ne pouvant plus poursuivre l'enseignement à domicile, d'être inscrits notamment dans une école organisée, subventionnée ou reconnue « par une entité territoriale d'un État membre de l'Union européenne ».

² Voir, dans le même sens, l'avis n° 44.005/2 donné le 6 février 2008 sur un avant-projet de décret devenu le décret de la Communauté germanophone du 21 avril 2008 'portant valorisation du métier d'enseignant' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. germ., 2007-2008, n° 124/1, pp. 86 et 87), l'avis n° 50.313/2 donné le 10 octobre 2011 sur un avant-projet devenu le décret du 19 mars 2012 'visant à lutter contre certaines formes de discrimination' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. germ., 2011-2012, n° 98/1, pp. 59 et 60) et l'avis n° 52.931/2 donné le 19 mars 2013 sur un avant-projet devenu le décret du 24 juin 2013 'portant des mesures en matière d'enseignement et d'emploi – 2013' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. germ., 2012-2013, n° 153/1, pp. 64 et 65).

Le Conseil d'État n'aperçoit pas pourquoi il est ainsi fait référence à pareille « entité territoriale » alors qu'un État membre peut également procéder lui-même à l'organisation, au subventionnement ou à la reconnaissance d'une école.

2. À l'alinéa 3 de cette même disposition en projet, il conviendrait d'introduire les mots « à partir de la réception de la décision » entre les mots « dans les huit jours » et « introduire un recours ».

3. L'alinéa 5 en projet se borne à indiquer que le président de la Commission de soutien, lorsqu'il est informé par les personnes chargées de l'éducation de l'élève concerné de leur désaccord par rapport à la décision rendant obligatoire l'inscription de celui-ci dans une école, est tenu de saisir « le juge de la jeunesse » (lire : « le tribunal de la jeunesse »). La disposition est par contre muette sur la procédure à suivre devant cette juridiction, s'agissant notamment du délai de saisine, de la détermination de la partie défenderesse et de la communication des pièces à celle-ci, le renvoi à l'article 93.28 du décret du 31 août 1998 apparaissant inadéquat sur ces questions. Le Conseil d'État s'interroge en l'espèce sur la nécessité de recourir à une procédure de saisine par le président de la Commission plutôt que, conformément au droit commun, par les personnes concernées. Le texte sera revu³.

Article 41

Le dispositif de la disposition projetée ne reflète pas correctement l'intention de son auteur, telle qu'elle semble résulter de l'exposé des motifs.

Pour refléter correctement cette intention, il y aurait lieu d'ajouter, dans la première phrase de l'alinéa en projet, après les mots « Les jours de congé de maladie », les mots « non directement liés à l'état de grossesse » et, après les mots « en cas de reprise consécutive du travail », les mots « avant l'accouchement ».

De plus, dans la deuxième phrase de l'alinéa 3 en projet, la notion de « nombre de jours de maladie dont dispose le membre du personnel » devrait être précisée, le cas échéant en ajoutant à la fin de cette phrase les mots « en vertu du présent chapitre », à l'instar de ce que prévoit l'article 11.4, alinéa 1^{er}, première phrase, *in fine*, du décret précité (si telle est l'intention).

Article 55

À l'article 5.83, alinéa 1^{er}, en projet, il convient de remplacer les mots « article 5.15, alinéa 1^{er} » par les mots « article 5.15, § 1^{er}, alinéa 1^{er} ».

³ En ce sens, l'avis n° 59.093/2 donné le 18 avril 2016 sur l'avant-projet devenu le décret du 20 juin 2016 'portant des mesures en matière d'enseignement – 2016', observation formulée sur l'article 46 de l'avant-projet (*Doc. parl.*, Parl. Comm. Germ., 2015-2016, n° 119/1, p.96).

Article 60

De l'accord de la fonctionnaire déléguée,

– au 1^o, les mots « en application du titre II-II.2 » sont remplacés par les mots « en application des titres II à II.2 » ;

– au 3^o, au lieu d'écrire « le mot 'prime' est remplacé par les mots 'prime mentionnée aux alinéas 3 et 4' », il y a lieu d'écrire « le mot 'prime' est chaque fois remplacé par les mots 'prime mentionnée aux alinéas 1^{er} et 2' ».

Article 63

La dérogation aux règles statutaires relatives à la réussite d'un examen de recrutement et d'un stage n'est pas la première à laquelle il est procédé pour le recrutement de personnel administratif dans l'enseignement communautaire.

L'attention de l'auteur de l'avant-projet est attirée sur le fait que la récurrence du recours à ce type de procédé suscite des interrogations au regard du principe d'égalité d'accès aux emplois publics.

Article 68

1. Au 1^o, il y a lieu d'écrire que c'est le paragraphe 1^{er}, 9^o, et non 8^o, qui est remplacé.

2. Au 2^o, l'article 6.3, § 5, en projet du décret du 31 mars 2014 'relatif au centre pour le développement sain des enfants et des jeunes' tend à prévoir que

« [l]es certificats d'études délivrés par un État membre de l'Union européenne sont considérés comme des certificats d'aptitudes requis en bonne et due forme s'ils sont accompagnés d'un certificat d'équivalence établi par le Gouvernement ».

Ce certificat d'équivalence établi par le Gouvernement ne devrait pas être requis pour les titres de formation délivrés par un État membre de l'Union européenne et qui, à l'instar de ceux visés à l'article 6.3, § 1^{er}, 9^o, donnent accès aux activités professionnelles de sages-femmes et d'infirmier responsable des soins généraux. Ces titres de formations bénéficient en effet d'une reconnaissance automatique en vertu de l'article 21, paragraphes 1 et 3, de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 'relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles'.

Le texte à l'examen sera revu à la lumière de la présente observation.

Article 78

Il y a lieu de numéroté cet article comme étant l'article 76.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Pierre VANDERNOOT